

### III. Contrat et participation financière

#### Art 13. Tarif horaire :

La participation financière correspond à un taux d'effort modulable en fonction des ressources et du nombre d'enfants à charge dans la famille (*évolutif en fonction de la convention CAF*) :

A titre indicatif	Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4 à 7	8 et plus
	Taux d'effort jusqu'au 31/12/19	0.0605%	0.0504%	0.0403%	0.0302%	0.0202%
	Taux d'effort du 01/01/20 au 31/12/20	0.0610%	0.0508%	0.0406%	0.0305%	0.0203%
	Taux d'effort du 01/01/21 au 31/12/21	0.0615%	0.0512%	0.0410%	0.0307%	0.0205%
	Taux d'effort du 01/01/22 au 31/12/22	0.0619%	0.0516%	0.0413%	0.0310%	0.0206%

Un plancher et un plafond, définis par la CNAF annuellement, fixent le cadre d'application de ce taux d'effort.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure y compris les repas principaux, goûters, couches et les soins d'hygiène. (*Lait maternisé et lait de croissance non fourni*)

Dans le cadre d'un PAI, en cas d'allergie, la famille peut être contrainte de fournir les repas, couches ou produits d'hygiène sans déduction sur le tarif horaire.

Le tarif applicable aux familles est revu :

- À chaque changement de situation signalé par courrier par la famille avec effet rétroactif dans la limite de l'année en cours
- Tous les ans au mois de janvier et de septembre

Au moment du calcul du tarif applicable à la famille, un document écrit est remis à la famille avec les ressources prises en compte, le nombre d'enfants à charge et le taux d'effort appliqué.

La présence dans la famille d'un enfant en situation d'handicap (*bénéficiaire de l'Aeeh*) à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance et en cas de résidence alternée, les règles applicables sont celles préconisées par la CAF.

#### 1. Ressources à prendre en compte :

- La déclaration annuelle des revenus faite à l'administration fiscale avant tout abattement.
- Les autres revenus imposables se cumulent aux salaires ainsi que les pensions alimentaires reçues. Les seules déductions admises sont les pensions alimentaires versées.
- Pour les travailleurs indépendants, c'est le bénéfice net qu'il faut prendre en compte
- Pour les familles allocataires, la structure d'accueil utilise le service CDAP mis à disposition par la CAF.
- Les personnes vivant maritalement sont tenues de déclarer la totalité des ressources du ménage.

## 2. Non ressortissants du régime général, agricole et fonction publique :

Pour les familles non affiliées au régime général, agricole ou fonction publique (RATP) le tarif horaire sera égal à 66% du prix plafond fixé annuellement par la CNAF.

A défaut de déclaration de revenus, quel que soit le régime d'affiliation ou la situation familiale, le tarif plafond sera appliqué.

### **Art 14. Déductions :**

Les déductions pour absence, sur présentation de justificatif, sont limitées à :

- Hospitalisation de l'enfant dès le premier jour sur présentation du certificat d'hospitalisation
- **Congés des parents si indiqués à la signature du contrat ou avec prévenance de 1 mois pour un congé jusqu'à une semaine et de 2 mois au-delà.**
- Maladie de l'enfant supérieure à 1 jour avec certificat médical ; la déduction s'applique dès le second jour.
- Absence pour décès des parents, grands-parents, frère ou sœur, naissance dans la fratrie : un jour sera déduit.

Les justificatifs pour déduction doivent être remis avant la fin du mois, même pour les absences en cours.